

Reçu le 5/01/99

M. Beunier
[Signature]

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 98-348/8-1998 A

EASYDIS

ARRÊTÉ
autorisant la Société ~~U.T.L.~~ (UNITED TRANSPORT LOGISTICS)
à implanter en entrepôt de stockage de produits alimentaires
sur la ZAC du Parc Napollon à AUBAGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société U.T.L. (UNITED TRANSPORT LOGISTICS) en vue d'être autorisée à implanter un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur la ZAC du Parc Napollon à AUBAGNE,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 98-69/8-1998 A du 12 Mars 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie d'AUBAGNE du 20 Avril 1998 au 20 Mai 1998 inclus,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 24 Mars 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 14 Avril 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 Avril 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 28 Avril 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 15 Mai 1998,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 24 Juin 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 22 Juillet 1998,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 23 Janvier 1998 et 26 Août 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 Septembre 1998,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société U.T.L. (UNITED TRANSPORT LOGISTICS) dont le siège social est situé 55, Avenue Louis Bréguet - Boîte Postale n° 4084 - 31029 TOULOUSE CÉDEX 4 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'Aubagne - ZAC du Parc Napollon un entrepôt couvert et des activités visées ci-après.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique numéro	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime de classement
1510-1°	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	121 220 m ³ 9 450 t	Autorisation
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw	100 kw	Déclaration
211-B-1	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression	30 m ³	Déclaration

L'entrepôt de 121 220 m3 visé par la rubrique n° 1510-1 est réservé uniquement au stockage de produits alimentaires d'épicerie.

Le stockage de liquides inflammables, d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs est interdit.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

Titre I - Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 2 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Le projet doit en particulier être compatible avec les dispositions de l'article L 111-1 du Code de l'Urbanisme, notamment vis à vis de son implantation par rapport à l'autoroute A50.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf réglementation particulière.

ARTICLE 6 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 7 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8 : Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 9 : Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Titre II - Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 10 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement qui peuvent être souillées par des matières en suspension ou des hydrocarbures, doivent être collectées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le dimensionnement et l'entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures doivent permettre en toute circonstance le respect des normes suivantes :

MES	: ≤ à 30 mg/l
DCO	: ≤ à 25 mg/l
DBO5	: ≤ 5 mg/l
Hydrocarbures:	≤ à 5 mg/l
Pb	: < 0,05 mg/l
Total métaux	: < 1 mg/l

Les valeurs ci-dessus pourront être dépassées pour 10 % du volume des rejets, sans que la concentration maximale ne dépasse jamais le double des valeurs ci-dessus.

ARTICLE 11 : Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir éventuellement d'un poste de commande.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La capacité de rétention externe située sur les aires de stationnement doit en permanence être capable de recueillir 1 000 m³. Les eaux d'un éventuel incendie doivent être collectées dans cette cuvette externe ainsi que dans les bâtiments conçus en cuvette de rétention d'une capacité de 1 300 m³.

ARTICLE 12 : Eaux industrielles

Le rejet des eaux industrielles et des eaux accidentellement polluées est interdit dans le milieu naturel et dans le réseau d'égout.

Titre III - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 13 : Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliés à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 : Etiquetage - données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents leur permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans ses installations.

Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Titre V - Gestion des déchets

ARTICLE 16 : Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets par son établissement.

ARTICLE 17 : Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein du même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière.

L'étude déchets est réactualisée tous les ans.

ARTICLE 18 : Stockage sur le site

- stockage sur le site : déchets d'emballages : 30 m³
palettes bois : 300 m³

Le stockage de déchets spéciaux est interdit.

- Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet.

Toutes précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné. Toute benne pleine devra être évacuée dans les meilleurs délais sans excéder 15 jours.

ARTICLE 19 : Elimination des déchets banals

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre, etc...) et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces déchets non souillés par des produits toxiques ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées.

Titre VI - Prévention des nuisances sonores - vibration

ARTICLE 20 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 21 :

Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 22 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 12 Mai 1997).

ARTICLE 23 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 : Valeurs d'émergence

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 20 h 00	Emergence admissible pour la période allant de 6 h 00 à 7 h 00
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 25 : Niveaux limites

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement doivent rester inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- activité de 7 h 00 à 20 h 00 : 65 dB (A)
- activité de 6 h 00 à 7 h 00 : 55 dB (A)

Le fonctionnement de l'établissement est interdit le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 26 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.

Titre V - Prévention des risques

ARTICLE 27 : Généralités

L'établissement est entièrement constitué de bâtiments fermés et interdits à toute personne étrangère à l'exploitation qui ne serait pas appelée à y pénétrer par ses fonctions ou qui n'y aurait pas été autorisée par l'exploitant.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage sera assuré en permanence.

ARTICLE 28 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par une signalétique appropriée (marquage au sol, panneaux, consignes...).

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. L'établissement aura ses quatre façades accessibles par des voies engins d'une largeur de 8 mètres. Les aires de circulation seront aménagées et traitées en chaussée lourde pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une voie de 4 m de largeur est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

ARTICLE 29 : Conception des bâtiments

1°) Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2°) A l'intérieur des locaux, des allées de circulation de 2,9 m de largeur seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3°) La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 2,8 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande manuelle dont la surface représente 1 % de la surface totale de la toiture.

4°) La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours par batteries correctement identifiées par canton de désenfumages et bien repérées.

5°) L'entrepôt et la zone de préparation des commandes sont divisées en 10 cellules de stockage séparées en partie haute d'écrans de cantonnement empêchant la diffusion latérale des gaz chauds et favorisant le désenfumage.

ARTICLE 30 : Aménagement des locaux

1°) La zone copacking sera isolée de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

2°) La zone bureaux sera isolée des autres locaux par des parois coupe-feu 1 heure et des portes coupe-feu 1/2 heure, dotées de ferme-porte.

Les baies seront pare-flammes 1/2 heure.

3°) L'ensemble de l'établissement sera doté sur ses quatre façades d'issues de secours judicieusement réparties, afin que tout point de l'entrepôt et du copacking soit à une distance d'au plus 50 mètres d'une issue de secours, si le choix existe entre deux issues opposées et au plus 25 mètres dans les parties en cul-de-sac.

4°) Les issues de secours seront facilement accessibles en permanence. Elles auront une largeur minimale de 0,90 m et le ventail de l'issue se développera dans le sens de l'évacuation au moyen d'une barre anti-panique.

5°) La zone bureaux disposant d'une seule issue pourra accueillir au maximum 15 personnes.

6°) Les locaux à risques particuliers d'incendie tels que le local de charge, seront isolés des autres locaux par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

7°) Le local sera doté d'aérations hautes et basses donnant directement sur l'extérieur ou de tout autre dispositif identique permettant une bonne ventilation des locaux. Le sol sera étanche et incombustible, et formera rétention.

8°) Le sol de l'entrepôt et du copacking sera étanche et incombustible, et formera rétention afin d'assurer une récupération de l'eau d'incendie à partir de l'emprise du bâtiment.

9°) La toiture devra être réalisée en matériaux incombustibles ou M.O.

10°) Les pyrodômes fixes fusibles prévues dans le dossier d'autorisation devront être remplacés par des exutoires conventionnels s'ouvrant de manière manuelle ou automatique.

Une surface maximale de désenfumage par ouverture de châssis est indispensable pour obtenir un tirage minimum, afin que le désenfumage de l'établissement puisse assurer ses fonctions de sécurité minimale compatible avec le choix d'aménagement intérieur du pétitionnaire décrit dans la prescription ci-dessus.

11°) L'établissement sera défendu par une extinction fixe d'extinction automatique à eau autonome, respectant les règles définies par l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages").

12°) L'abri palettes sous auvent sera isolé du bâtiment par une paroi coupe-feu 1 heure, afin d'éviter une propagation rapide au bâtiment copacking et aux bureaux.

ARTICLE 31 : Installations électriques

1°) Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

L'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

2°) Des dispositifs de coupure d'urgence sont implantés à proximité d'une issue.

3°) L'établissement est doté d'une installation fixe d'éclairage de sécurité qui balise les issues et les cheminements.

ARTICLE 32 : Installation de gaz

Les installations de gaz doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur et feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Un dispositif de coupure d'urgence est implanté à l'extérieur en façade. Il est facilement accessible et bien repéré.

ARTICLE 33 : Protection contre la foudre

L'établissement est protégé contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1993.

Cette protection, assurée en particulier par trois paratonnerres, doit respecter le descriptif mentionné dans le dossier d'autorisation (annexe 14).

ARTICLE 34 : Exploitation

Tout stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 30-3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 35 : Consignes

1°) L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

2°) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

ARTICLE 36 : Surveillance du site

Une centrale de télésurveillance assure la surveillance du site en permanence ; elle est reliée aux bureaux de l'établissement pendant les heures de fonctionnement et ensuite à une société de télésurveillance.

ARTICLE 37 : Moyens de protection incendie

1°) La zone de stockage sur racks, la zone de copacking, le local téléphonique, l'abri palettes, et les bureaux sont protégés par système à eau sprinkler.

2°) Cette installation est alimentée par une réserve d'eau d'une capacité de 350 m³ et équipée de pompe de puissance suffisante pour maintenir la pression du réseau sprinkler en cas de sinistre.

3°) L'installation doit faire l'objet de contrôles rigoureux pour assurer l'efficacité du dispositif en toute circonstance. Elle est reliée au système de télésurveillance de façon à détecter un incendie dans les délais les plus brefs.

4°) Quatre poteaux incendie de 150 mm sont situés aux angles de limites de propriété de l'entrepôt.

5°) L'entrepôt est protégé par 13 robinets d'incendie armés de 40 mm . Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances de direction opposée. Chaque R.I.A. est distant de moins de 50 m et doit pouvoir fonctionner pendant 20 mn en cas de sinistre.

6°) L'ensemble du site comporte 65 extincteurs mobiles facilement accessibles et judicieusement répartis en fonction des risques.

ARTICLE 38 : Mesures préventives

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

ARTICLE 39 : Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Il est renouvelé une fois par an.

ARTICLE 40 : Dispositions complémentaires relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs (100 kw)

L'atelier de charge de batterie est isolé du reste de l'entrepôt et respecte les aménagements prévus par l'arrêté type n° 3 (2925).

1°) Cet atelier est séparé de la zone de stockage par des murs coupe-feu 2 heures abrité par une couverture légère et équipé d'une porte coupe-feu 1 heure.

2°) Un enduit anti-acide recouvre le sol et les murs sur une hauteur de 1 m.

3°) Le sol est incliné et présente un point bas permettant une rétention de 25 litres.

4°) L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

5°) L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 41 : Dispositions complémentaires relatives - dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression (30 m³)

1°) Le dépôt est aménagé suivant les dispositions prévues par l'arrêté-type n° 211.

2°) Le dépôt est implanté à plus de 5 m des limites de propriété et dispose d'un espace libre de 0,60 m autour de la cuve.

3°) Le réservoir est équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie ;
- d'une jauge de niveau en continu.

4°) Les réservoirs sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

5°) Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

6°) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son dépôt.

7°) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs.

ARTICLE 42 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 43 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 44 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 45 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 46 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 47 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire d'AUBAGNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 3 NOV. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

